



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-239

Ottawa, le 29 août 2008

### **Radio communautaire de Harrington Harbour** Harrington Harbour (Québec)

*Demande 2008-0263-8, reçue le 19 février 2008*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49*  
*28 mai 2008*

### **CFTH-FM-1 Harrington Harbour et son émetteur – renouvellement de licence**

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio communautaire de type A de langue anglaise CFTH-FM-1 Harrington Harbour et de son émetteur CFTH-FM-3 Kegaska du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2015. La licence sera assujettie aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
2. Le Conseil note que la titulaire s'engage à diffuser 70 heures de programmation produites par la station par semaine de radiodiffusion. Les stations communautaires peuvent augmenter ou diminuer les heures de radiodiffusion hebdomadaires jusqu'à concurrence de 20 % sans devoir présenter de demande au Conseil. Toutefois, un changement de plus de 20 % exigera une approbation préalable du Conseil.
3. Le Conseil note également que la titulaire s'engage à promouvoir le développement du contenu canadien dans le cadre d'une émission hebdomadaire d'une heure au cours de laquelle seront diffusés les artistes locaux et régionaux.
4. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
5. Le Conseil note enfin qu'une erreur s'est glissée dans l'avis public 2008-49, dans lequel il est indiqué que la licence de la présente entreprise comprend deux réémetteurs autorisés, soit CFTH-FM-2 Mutton Bay et CFTH-FM-3 Kegaska. En fait, CFTH-FM-2 est une entreprise de programmation de radio à part entière et, par conséquent, le Conseil traitera du renouvellement de sa licence séparément. Dans la décision de radiodiffusion 2008-242, aussi publiée aujourd'hui, le Conseil renouvelle administrativement la licence de CFTH-FM-2 jusqu'au 31 décembre 2008 afin de permettre l'examen des questions que soulève cette demande.

Secrétaire général

#### **Documents connexes**

- *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-242, 29 août 2008

- *Renouvellement des licences d'entreprises de programmation de radio qui expireront en 2008*, avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49, 28 mai 2008
- *Politique relative à la radio communautaire*, avis public CRTC 2000-13, 28 janvier 2000
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio communautaires*, avis public CRTC 2000-157, 16 novembre 2000

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-239**

### **Conditions de licence et encouragement pour l'entreprise de programmation de radio CFTH-FM-1 Harrington Harbour et son émetteur CFTH-FM-3 Kegaska (Québec)**

#### **Conditions de licence**

1. La licence sera assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio communautaires*, avis public CRTC 2000-157, 16 novembre 2000.
2. La titulaire doit consacrer, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 12 % de ses pièces musicales de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.

#### **Encouragement**

##### **Équité en matière d'emploi**

Le Conseil est d'avis que les stations de radio communautaires doivent être particulièrement attentives aux questions d'équité en matière d'emploi afin de refléter pleinement les collectivités qu'elles desservent. Il encourage la titulaire à tenir compte de ces questions lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.